

# COMMUNE DE VELLERON



## ARRÊTE MUNICIPAL 2023-138 Empiètement sur chaussée Rue barrée – Interdiction de circuler et stationner

**Le Maire de VELLERON (Vaucluse),**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-6,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-12,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu le décret n°60-226 du 19 février 1960, relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande en date du 26/10/2023 par Mr OGE Franck gérant de 'L'Art Brock Café » – 129 rue de la Frêche – 84740 VELLERON, de disposer de la terrasse comme suit : par moitié du mardi au jeudi inclus et complète du vendredi de 8h00 jusqu'au lundi à 1h00

Considérant que pour permettre l'installation de la terrasse de « L'Art Brock Cafe », il y a lieu de prendre les dispositions suivantes : empiètement sur chaussée du mardi au jeudi, et rue barrée, interdiction de circuler et stationner, du vendredi de 8h00 jusqu'au lundi à 1h00 à compter du **01/11/2023 jusqu'au 31/12/2023**, dans les lieux suivants ;

➤ **129, Rue de la Frêche**

### ARRÊTE :

**Article 1** : A compter du 01/11/2022 jusqu'au 31/12/2023, du mardi au jeudi la chaussée sera empiétée, et du vendredi de 8h00 jusqu'au lundi à 1h00, il sera interdit de circuler et stationner, dans la zone affectée à la terrasse.

**Article 2** : A l'approche de la zone affectée à la terrasse, la signalisation réglementaire ainsi que les barrières seront mises en place par la Police Municipale ou par les Services Techniques.

**Article 3** : Le gérant de « L'Art Brock Café » assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone affectée à la terrasse et ses abords. Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

**Article 4** : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune. Il sera également affiché à chaque extrémité de la terrasse.

**Article 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois. Conformément à l'article 417-10 du code de la route et à la délibération N°4 du 07/07/2016 du Conseil Municipal tout stationnement qualifié de gênant sera soumis à enlèvement par la fourrière.

**Article 6** : La Police Municipale de Velleron et la Gendarmerie de Pernes les Fontaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2212-5 du code des collectivités territoriales.

**Article 7** : – Ce présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune
- La Police Municipale
- Les Services Techniques de la commune
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Pernes les Fontaines
- SDIS
- Service des déchets du grand Avignon
- Monsieur OGE Franck ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à VELLERON, le 27/10/2023.

Le Maire,

Philippe ARMENGOL.

P/o Le Maire par délégation  
Hervé Berenguer

